

Arrêt

n° 189 053 du 28 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 5 mars 2007 et 13 août 2010, la requérante a introduit des demandes de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge. Ces demandes ont été respectivement rejetées par la partie défenderesse le 20 février 2009 et le 5 janvier 2011.

1.2. Le 12 avril 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en sa qualité d'épouse de Belge.

1.3. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, qui semble lui avoir été notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12/04/2011 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [Z.G.], née le [...] à [...], ressortissante de Chine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 20/01/2007 avec Monsieur [X.L.], né le [...], de nationalité belge .

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 143/2007, rédigé à Shanghai, le 20/01/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Considérant qu'en date du 13/08/2010 Mme [Z.G.] avait introduit une première demande de regroupement familial qui avait été rejetée en date du 05/01/2011 sur base des éléments suivants:

-Considérant qu'en date du 05/03/2007, Mme [Z.G.] avait introduit une première demande de visa regroupement familial sur base de son mariage avec Mr [X.L.]. Considérant que cette première demande a été rejetée en date du 20/02/2009 suite aux éléments suivants:

- Le 28/11/1985, [X.L.] et [Z.G.] se marient en Chine.

-Le couple a 1 enfant, [X.Q.].

-Le 04/08/1999, [X.L.] et [Z.G.] divorcent.

-Le 29/12/1999, soit moins de 5 mois après son divorce, [X.L.] épouse une ressortissante belge, [B.J.H.]. Ce mariage lui permet d'obtenir l'établissement sur le territoire ainsi que celui de sa fille, [Q.].

-Le 22/07/2004, le couple divorce. Mr [X.] est cependant toujours inscrit à la même adresse que son ex-épouse jusqu'au 31/01/2005.

-Le 20/01/2007, Mr [X.] se remarie avec sa première épouse, [Z.G.]. Ce qui permet à cette dernière d'introduire une demande de regroupement familial 2 mois plus tard ; cette démarche clôturant le procédé de carrousel.

-Mme [Z.] avait déjà reçu en date du 16/03/2005 et du 30/05/2005 un rejet de sa demande de visa court séjour au motif qu'elle ne donnait pas de garantie de retour dans son pays d'origine. Lors de la première demande, c'est Mr [X.], à l'époque toujours marié à Mme [B.] mais ne cohabitant plus avec elle qui était le garant de sa demande.

-Lors de l'interview à l'ambassade, Mme [Z.] a déclaré que lors de son premier mariage avec Mr [X.], une dispute aurait éclatée entre leurs deux familles, ce qui aurait également créé des tensions dans le couple. Mr [X.] serait alors parti en Belgique avec leur fille. Mme [Z.] aurait cependant gardé des contacts avec son ex-époux pour les questions relatives à leur fille. En décembre 2005, Mr [X.] serait revenu en Chine et lui aurait proposé de se remarier.

-L'ambassade émet des doutes quant au mariage [X.-B.] et sur le remariage [X.-Z.].

- Lors de l'enquête réalisée en Belgique, Mr [X.L.] déclare s'être remarié avec sa première épouse par facilité plutôt que de se lancer à la recherche d'une nouvelle conquête.

Considérant en outre, que dans son avis du 11/09/2007, le Parquet de DINANT estimait que ce mariage n'avait pas pour seul but de créer une communauté de vie axée sur la famille mais plutôt de permettre l'établissement de Madame [Z.G.] sur le territoire belge.

Considérant que lors de cette nouvelle demande de visa, Mme [Z.G.] n'a produit aucun nouvel élément susceptible de revoir la décision prise en date du .

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mme [Z.G.] et Mr [X.L.]. La décision de rejet de la demande de visa regroupement familial prise en date du 20/02/2009 est confirmée. »

2. Intérêt au recours

2.1. Par courrier du 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le 4 mars 2014 (ledit courrier mentionne le 19 juin 2014, aux termes d'une erreur matérielle, infirmée par la nouvelle décision de refus de visa), la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, qui a fait l'objet d'un nouveau refus de la partie défenderesse en date du 23 juin 2014, lequel est toujours fondé notamment sur la non reconnaissance du mariage.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où son argumentation ne concerne nullement la question de la reconnaissance du mariage de la requérante mais porte sur le délai dans lequel la décision a été prise, de sorte qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse n'aurait plus la possibilité de refuser le visa demandé.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que le mariage de la requérante et de son conjoint belge n'a toujours pas été reconnu par la partie défenderesse, et que, contrairement à ce qu'a prétendu la partie requérante à l'audience, en cas d'annulation de la décision attaquée, rien n'obligerait la partie défenderesse à délivrer le visa demandé, dès lors qu'en l'état actuel de la législation, le délai pour statuer sur une demande de visa introduite par un membre de la famille d'un Belge auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger est de 6 mois et que ce délai n'a nullement été dépassé en l'espèce.

Le Conseil ne peut que constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas à suffisance la persistance de son intérêt au présent recours.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS